

DÉCISION N° 480/2019 DU 23 MAI 2019

PORTANT PRISE EN CHARGE POUR LE SPECTACLE DU GROUPE « WHO'S THE CUBAN»

Prise en charge des frais liés au spectacle

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°303/2017 du 24 octobre 2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, notamment son article 42-2 ;
- VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016, notamment son article 27 ;
- VU** la licence d'entrepreneurs de spectacles vivants 1 et 3 - 2017/1 en date du 23 juin 2017 ;
- VU** les crédits votés au Budget Territorial pour l'exercice 2019 ;
- VU** la programmation des spectacles proposée par le Centre Culturel et Sportif ;
- SUR** proposition du Pôle Développement Attractif.

DÉCIDE

Article 1 : Suite à la signature du contrat autorisé par délibération n°303/2017 susvisé, notamment son article 1, la Collectivité Territoriale proposera le spectacle de musique du groupe « Who's the Cuban » le samedi 29 juin au Centre Culturel et Sportif et le lundi 1^{ER} juillet 2019 à la Salle des Fêtes de Miquelon.

Le coût des prestations s'élève à 4 500,00 € et fera l'objet d'un paiement au producteur conformément aux termes du contrat.

Article 2 : La Collectivité Territoriale prendra en charge :

- Les frais de transport et de déplacement aller-retour Montréal/Saint-Pierre ainsi que les frais liés aux surpoids de bagages ;
- Les frais de séjour ;
- Les frais précisés au contrat signé avec la production ;
- Les frais de transport inter-îles et de déplacement sur les îles.

Ces dépenses feront l'objet d'un paiement direct aux fournisseurs ou seront remboursés, en cas de frais avancés, sur présentation de justificatifs.

Article 3 : La prise en charge est accordée pour Paola ANDREA BARRETO AVILA, Thibault CHIPOT, Olivier DURANTON, Cédric GEREMIA, Olivier HERRMANN, Foucauld LEDESERT, Dayron RAMIREZ HERNANDEZ, Sylvain RICHARD et Marc VOISIN dont l'arrivée est prévue le 28 juin et le départ le 3 juillet 2019.

Article 4 : Les dépenses prévues aux articles 1 et 2 sont imputables au chapitre 011.

Article 5 : Le tarif applicable pour les Evénements Culturels et Sportifs est fixé par délibération n°240/2017 du 11 juillet 2017 – article 2, alinéa 2 – tarif 1 –TP : 30 € - TR : 25 €.

Les recettes sont imputables au chapitre 70.

Article 6 : La présente décision fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

<p>Transmis au représentant de l'État Le 06/06/2019 Publié le 07/06/2019 ACTE EXÉCUTOIRE</p>

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Pôle Développement
Attractif de la Collectivité Territoriale
de Saint-Pierre-et-Miquelon

Rosiane de LIZARRAGA

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) *Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*